

ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Cour d'appel de Paris, 18^{ème} ch. E, 16 septembre 2005

APPELANTE

Me U, représentant des créanciers de la S.N.C. MALLORIE ET COMPAGNIE, 2 Place Winston Churchill 87011 LIMOGES CEDEX représentée par Me Olivier PECAUD, avocat au barreau de LIMOGES

S.N.C. MALLORIE ET COMPAGNIE, Faye, 87700 ST PRIEST SOUS ADCE représentée par Me Olivier PECAUD, avocat au barreau de LIMOGES

INTIMES

Monsieur Chrystel M, XXX, représenté par Me Yves DE BOISMILON, avocat au barreau de PARIS, toque : E 1170

UNEDIC AGS CGEA DE BORDEAUX, Les Bureaux du Lac, rue Jean Gabriel Domergue 33049 BORDEAUX CEDEX, représenté par Me Sabine NIVOIT, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 17 Juin 2005, en audience publique, devant la Cour composée de:

Monsieur Jean-Louis VERPEAUX, Président
Mme Marie-José THEVENOT, Conseiller
Mme Catherine BEZIO, Conseillère qui en ont délibéré
Greffier : Mme Nicole GUSTAVE, lors des débats

ARRET

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Jean-Louis VERPEAUX, Président
- signé par Monsieur Jean-Louis VERPEAUX, président et par Mme Nicole GUSTAVE, greffier présent lors du prononcé.

FAITS. PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES ;

Monsieur Chrystel M. a été embauché par contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} février 2000 en qualité d'ingénieur de développement par la SNC MALLORIE & Cie. Le 26 août 2002, il a été licencié pour faute grave. Il a contesté ce licenciement devant le conseil de prud'hommes de MEAUX qui par jugement du 8 janvier 2004, a condamné la SNC MALLORIE & Cie à lui payer les sommes suivantes:

-4 221,33 € à titre de rappel de salaire ;
-7 241,33 € d'indemnité conventionnelle de préavis ;
-1 146,26 € à titre d* indemnité compensatrice de congés payés afférents au rappel de salaire et préavis ;
-2 676,75 € d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
-8 000 € de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
-800 € en vertu des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Le 10 février 2004 la SNC MALLORIE & Cie a interjeté appel de cette décision afin d'en obtenir la réformation intégrale; déclarée, depuis, en liquidation judiciaire -par jugement du tribunal de commerce de LIMOGES en date du 12 janvier 2005-cette société est désormais représentée par Me U. , son liquidateur, qui maintient que le licenciement de M a été valablement prononcé pour faute grave et sollicite en conséquence la condamnation de M. à lui restituer, es qualités, la somme de 16 283,23 € perçue à la suite de l'exécution des condamnations de première instance; il réclame en outre au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile la somme de 1500 €.

M. M. prie la Cour de confirmer les dispositions du jugement entrepris - en précisant que les sommes allouées seront inscrites au passif de la liquidation de la SNC MALLORIE & Cie -à l'exception de celles relatives au montant des dommages et intérêts qu'il demande à la Cour d'évaluer à 14 500 € et non pas 8 000 €; en remboursement de ses frais irrépétibles il requiert l'allocation de la somme de 1500 € au titre de la première instance et celle de 1500 € également au titre des frais exposés en cause d'appel.

L'UNEDIC délégation AGS CGEA de BORDEAUX, ci-après AGS, intervient et conclut à l'infirmité de la décision déférée en s'associant aux conclusions développées par Me U , es qualités; elle requiert la condamnation de MM à lui rembourser les sommes qu'elle lui a versées en vertu de l'exécution provisoire du jugement et subsidiairement rappelle les limites de sa garantie.

Les moyens oralement présentés au soutien de ces prétentions sont ceux que les parties ont énoncés dans les écritures communiquées entre elles, déposées à l'audience, auxquelles il y a lieu de se référer pour plus ample exposé.

SUR CE LA COUR

Considérant qu'au titre de la faute grave, les faits suivants sont reprochés à MM dans la lettre de licenciement du 26 août 2002:

-refus de vous soumettre au contrôle et à un suivi régulier de votre travail à domicile;

-manque régulier de qualité dans le travail fourni remettant en cause de manière grave le fonctionnement du logiciel;

-non vérification et non validation du travail livré nécessitant de fréquentes interventions de maintenance et de reprise de la programmation pour permettre l'exploitation du logiciel par nos clients;

-retard inacceptable dans la fourniture des fonctionnalités de base du logiciel pour passage à l'euro condamnant le service commercial à l'inactivité en matière de développement clientèle;

-huit mois après le passage à l'euro nos clients attendent toujours la version viabilisée de leur logiciel que vous deviez fournir;

-dépassements répétés du forfait INTERNET mis à disposition pour le travail; -modification sans autorisation des mots de passe d'accès à INTERNET;

Considérant qu'en matière de licenciement pour faute grave, la preuve de la réalité des faits imputés au salarié incombe exclusivement à l'employeur;

Considérant qu'en l'espèce trois séries de faits sont reprochés, en définitive, à M. M dans la lettre de licenciement :

-refus de se soumettre au contrôle et suivi de son travail par l'employeur;

-mauvaise qualité du travail fourni ayant des répercussions sur le fonctionnement du logiciel dont la création lui avait été confiée (réparations rendues nécessaires et mécontentement des clients);

-dépassement du forfait Internet et modification des mots de passe d'accès à Internet;

Considérant que MM -comme son contrat de travail l'y autorisait, d'ailleurs, expressément - travaillait à son domicile pour le compte de la SNC MALLORIE & Cie; que les échanges de courriels entre lui-même et le dirigeant de la société, produits aux débats, démontrent qu'il répondait aux demandes de ce dernier et le tenait informé de l'état d'avancement de ses travaux sans que lui ait été adressé le moindre reproche précis, ni a

fortiori, le moindre avertissement; que le caractère réel du premier grief, tiré du prétendu refus de MM , n'est donc pas établi;

Considérant de même que Me U es qualités n'est en mesure de justifier d'aucune plainte de client, ni d'aucun élément attestant des dysfonctionnements allégués du logiciel mis au point par MM pour son employeur;

Considérant qu'enfin, les critiques relatives à l'usage du réseau Internet n'apparaissent pas davantage fondées que les précédentes; qu'en effet, il ne peut sérieusement être reproché à MM d'avoir modifié les mots de passe donnant accès à ce réseau, alors que cette manoeuvre n'a, en elle-même, pour objet que de garantir la sécurité de l'accès et que Me U es qualités n'allègue pas que cette modification a été préjudiciable aux intérêts de l'entreprise; que de plus, s'il n'est pas contesté que M.M a effectivement dépassé le forfait internet dont il disposait à des fins professionnelles, ta justification de ce dépassement n'est rapportée; que pour le mois de novembre 2001, soit pour une période antérieure de plus de deux mois au licenciement de M.M ; qu'à le supposer même fautif, ce comportement du salarié ne pouvait donc être valablement retenu à sa charge, par application des dispositions de l'article L 122-44 du code du travail;

Considérant qu'il résulte des énonciations précédentes que le licenciement de M.M était dépourvu de cause réelle et sérieuse; que la décision entreprise, rendue en ce sens, sera donc confirmée en toutes ses dispositions, à l'exception de celles relatives à l'indemnisation du préjudice subi par M.M. à la suite de la rupture injustifiée de son contrat de travail; qu'à ce dernier titre il y a lieu de relever en effet que M.M dont le salaire s'élevait à la somme de 2 413,78 € disposait de plus de deux ans d'ancienneté au jour de son licenciement et n'a retrouvé un nouvel emploi qu'en avril 2003; que dans ces conditions la Cour estime justifiée l'indemnité de 14 500 € réclamée par MM à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

Considérant qu'il convient d'ordonner l'inscription des créances de MM - résultant du présent arrêt et du jugement de première instance- au passif de la liquidation de la société MALLORIE & Cie;

Considérant qu'au titre des frais irrépétibles exposés par M.M tant en première instance qu'en cause d'appel, la Cour estime devoir allouer à ce dernier la somme globale de 2 000 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

Considérant que l'AGS sera tenue au paiement des créances de M.M dans les limites de sa garantie, à l'exception de la somme allouée

au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS LA COUR

Réforme le jugement entrepris quant au montant des dommages et intérêts alloués au titre du licenciement abusif de M.M ;

Fixe à la somme de 14 500 € (quatorze mille cinq cents euros) la créance, de ce chef, de M.M au passif de la liquidation de la SNC MALLORIE & Cie;

Confirme en toutes ses autres dispositions le jugement entrepris, étant précisé que les condamnations prononcées par ce jugement donneront seulement lieu à inscription des créances correspondantes au passif de la liquidation de la SNC MALLORIE & Cie;

Dit que l'UNEDIC Délégation AGS CGEA de BORDEAUX sera tenu au paiement des créances de M.M, ;

Condamne Me U es qualités aux dépens et au paiement de la somme de 2 000 € (deux mille euros) en remboursement de ses frais non répétables exposés tant en première instance qu'en cause d'appel.